




UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

NOUVEAUTÉS EN DROIT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

Prof. Valérie Défago Gaudin (et Prof. Pascal Mahon)
Journée de formation continue – Neuchâtel, 6 novembre 2020



Journée de formation continue
6 novembre 2020




UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

L'ACTUALITÉ

25 février 2020	16 mars 2020	27 mai 2020
<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Déclaration de situation particulière</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Déclaration de situation extraordinaire</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Retour à la situation particulière</i>
« Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons: a. ordonner des mesures visant des individus; b. ordonner des mesures visant la population (...) » (6 LEp)	« Si une situation extraordinaire l'exige, le Conseil fédéral peut ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays. » (7 LEp)	
« Il (le Conseil fédéral) peut s'appuyer directement sur le présent article pour édicter des ordonnances et prendre des décisions, en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure. Ces ordonnances doivent être limitées dans le temps. » (185 al. 3 Cst.)		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Ordonnance COVID-19 ○ Ordonnance 2 COVID-19 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Modification de l'Ordonnance 2 COVID-19 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Abrogation de l'Ordonnance 2 COVID-19 ○ Ordonnance COVID-19 situation particulière ○ Ordonnance 3 COVID-19


Journée de formation continue
6 novembre 2020

L'ACTUALITÉ			 <small>UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL</small>
25 septembre 2020	28 octobre 2020	...	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Renforcement des mesures prévues dans l'Ordonnance COVID-19 situation particulière 	...	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mesures prises par les cantons 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Renforcement des mesures prises par les cantons 	

6 novembre 2020

Journée de formation continue

6 novembre 2020

L'INTERDICTION DES DISCRIMINATIONS, LES ARTICLES 8 AL. 3 ET 190 CST. ET 8 ET 14 CEDH : ARRET CEDH B. C. SUISSE DU 20 OCTOBRE 2020				 <small>UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL</small>
14 CEDH n'a pas un caractère autonome <ul style="list-style-type: none"> ○ Peut être invoqué lorsque des faits tombent dans le champ d'application d'autres dispositions matérielles de la CEDH 	14 CEDH Interdiction des discriminations	8 CEDH Droit au respect de la vie privée et familiale	Les mesures qui ont une incidence sur l'organisation de la vie familiale tombent dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH	
		Protocole 1 CEDH <ul style="list-style-type: none"> ○ Non signé par la Suisse ○ Protection de la propriété 	Les prestations d'assurances sociales, en tant que prestations pécuniaires, relèvent de la protection de la propriété	
	8 al. 3 Cst.	190 Cst.		
<i>TF 9C_617/2011 du 4.5.2012 : 24 al. 2 LAVS n'est pas conforme à 8 Cst. ...</i>	« (...) le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans. » (24 al. 2 LAVS)			↑ <i>... mais le TF doit appliquer le droit fédéral (190 Cst.)</i>

6 novembre 2020

Journée de formation continue

6 novembre 2020

L'INTERDICTION DES DISCRIMINATIONS, LES ARTICLES 8 AL. 3 ET 190 CST. ET 8 ET 14 CEDH : ARRET CEDH B. C. SUISSE DU 20 OCTOBRE 2020			
14 CEDH n'a pas un caractère autonomE ○ Peut être invoqué lorsque des faits tombent dans le champ d'application d'autres dispositions matérielles de la CEDH	14 CEDH Interdiction des discriminations	8 CEDH Droit au respect de la vie privée et familiale	Les mesures qui ont une incidence sur l'organisation de la vie familiale tombent dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH ○ <i>yc si elles relèvent des prestations d'assurances sociales</i>
		Protocole 1 CEDH ○ Non signé par la Suisse ○ Protection de la propriété	Les prestations d'assurances sociales, en tant que prestations pécuniaires, relèvent de la protection de la propriété
	8 al. 3 Cst.	190 Cst.	
<i>TF 9C_617/2011 du 4.5.2012 : 24 al. 2 LAVS n'est pas conforme à 8 Cst. ...</i>	« (...) le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans. » (24 al. 2 LAVS)		<i>... mais le TF doit appliquer le droit fédéral (190 Cst.)</i>

Journée de formation continue

6 novembre 2020

L'ACTE ILLICITE PAR OMISSION	
<ul style="list-style-type: none"> • ATAF 2019 I/2 • La responsabilité de la Confédération est-elle engagée par le fait qu'une personne déclarée inapte au service en raison de troubles de la personnalité ne se voit pas retirer son arme de service ? • Rappel : la notion d'acte illicite selon la LRCF se comprend comme la notion d'acte illicite selon le CO et l'omission est illicite si la collectivité publique a une position de garante. • La position de garant découle des règlements qui définissent les devoirs officiels des fonctionnaires. <ul style="list-style-type: none"> • Un manquement à l'obligation du garant ne signifie rien d'autre qu'un manquement aux devoirs officiels ou un manquement à la diligence requise et attendue de l'agent public concerné (c. 5.3). • Mais la position de garant peut aussi résulter d'un principe général du droit ainsi que de principes d'action non écrits tels que les devoirs spécifiques de l'État en matière de protection et de diligence. <ul style="list-style-type: none"> • Le garant n'est pas tenu de prendre toutes les mesures de sécurité possibles, mais seulement celles qui résultent de réglementations spéciales ou qui s'avèrent opportunes et raisonnables sur la base de règles de précaution générales (c. 5.3) • => <i>De l'importance des règles en matière d'organisation</i> 	

Journée de formation continue

6 novembre 2020

LES RÈGLEMENTS COMMUNAUX SUR LES FEUX D'ARTIFICE ET LES PÉTARDS



- ATF 146 II 17
- Une commune peut-elle n'autoriser les feux d'artifice qu'au 1^{er} août et au 31 décembre et permettre, par contre, le tir de pétards non seulement à ces dates mais également pendant Carnaval ?
- Les feux d'artifice et les pétards qui sont allumés sans dispositifs liés au sol sont assimilés à des outils au sens de l'art. 7 al. 2, 2^{ème} phrase, LPE et leur utilisation tombe par conséquent dans le champ d'application de cette loi.
- L'art. 14 let. a LPE, qui prévoit que les valeurs limites d'immissions des pollutions atmosphériques sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne menacent pas les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes, vaut de manière générale pour tous types d'immissions, y compris pour le bruit.
 - Les tirs de feux d'artifice et de pétards provoquent des immissions sonores et atmosphériques considérables, avec un fort potentiel incommode pour les hommes et les animaux.
- Dans le cadre de l'appréciation de la proportionnalité des mesures visant à restreindre l'utilisation des feux d'artifices et pétards, les autorités se réfèrent, notamment, à la liste des traditions vivantes en Suisse tenue par l'Office fédéral de la culture (<https://www.lebendige-traditionen.ch/tradition/fr/home.html>).
 - => *Le corso fleuri de la Fête des Vendanges*

MERCI DE VOTRE ATTENTION !



valerie.defago@unine.ch

 @vdefagogaudin

www.unine.ch

